

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL188

présenté par
Mme Nachury et Mme Vautrin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Les collectivités territoriales à statut particulier situées sur le territoire de la région ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La version actuelle du projet de loi prévoit que soient associés à l'élaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organismes consulaires et les CESER.

Or cette rédaction ne prévoit pas l'association de la métropole de Lyon, collectivité à statut particulier, alors même que seront consultées les métropoles de droit commun. Cet amendement a donc pour objectif de préciser que sont également associées à l'élaboration du SRDEII les collectivités à statut particulier situées sur le territoire de la région, sur le modèle du dispositif retenu pour le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT).